



COMMUNE DE TARNAC

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de François BOURROUX, Maire.

Date de convocation : 09 décembre 2025

Présents : F. ARVIS, F. BOURROUX, S. CHAMPSEIX, P. CHAUVOT, F. VIGNE.

Absents : C. ALVES. C. BAYLE donne pouvoir à F. VIGNE, J.J. HOFFNUNG donne pouvoir à P. CHAUVOT, M. LEOCADIO à F. ARVIS.

Secrétaire de séance : est nommé(e) secrétaire de séance S. CHAMPSEIX.

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h40.

Ordre du jour

Le Maire présente l'ordre du jour suivant avec l'ajout du point « recrutement d'un agent pour accroissement saisonnier d'activité – Service restauration :

Ordre du jour :

- Validation du PV du 28 octobre 2025.
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement collectif
- Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire – Risque Santé
- Passation du contrat d'assurance statutaire du personnel CNRACL
- Nouvelle tarification des repas de la Maison Communale à partir du 1er Janvier 2026
- Révision du loyer et des charges pour le logement au-dessus de la boulangerie
- Tarif de location de l'espace de soins
- Ouverture du Gite Communal et tarification
- Enfouissement des réseaux rue de l'Enclose
- Contrat location copieur, sauvegarde et ordinateur de la mairie
- Coupe de Bois – Exercice 2026
- Création au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet et au recrutement le cas échéant d'un agent contractuel

Le conseil municipal approuve l'ordre du jour présenté ci-dessus.

Séance

1- Validation du procès-verbal du conseil municipal du 28 octobre 2025 : Le procès-verbal de ladite séance a été adressé par courriel aux membres du conseil municipal ; **après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention le conseil municipal approuve ce procès-verbal.**

2- Tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

Délibération n° 2025-48

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025-117 du 03 juillet 2025 du comité de bassin Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à **0,28 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,724**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Après en avoir délibéré, 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

-De fixer à **0,203 €/m³** le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.

Délibération n° 2025-49

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025-117 du 03 juillet 2025 du comité de bassin Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,10 €/m³** pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,65** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité ;

Après en avoir délibéré, 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

-De fixer à **0,065 € /m³** le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redévance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du **1^{er} janvier 2026**.

3- Mise en œuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire – Risque Santé – Procédure de convention de participation proposée par le CDG 19.

Délibération n° 2025-50

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Le Maire rappelle que, par délibération n° **2025-39 du 22 septembre 2025**, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque santé dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents est facultative.

Les garanties sont annexées à la présente délibération.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n° 2025-39 en date du 22 septembre 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;

VU la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire – santé ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Après en avoir délibéré à 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil municipal,

DÉCIDE :

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;

D'abroger, le cas échéant, la délibération n° 2018-65 en date du 12 octobre 2018 mettant en place la participation employeur au titre la procédure de labellisation pour le risque santé ;

De fixer le montant de la participation financière à **20 euros bruts par mois** pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet santé.

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2026 aux agents adhérents au contrat santé issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRÉCISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

4- Passation du contrat d'assurance statutaire du personnel CNRACL
Délibération n° 2025-51

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Considérant le contenu des propositions, Monsieur le Maire propose de retenir la proposition de la CNP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention décide :

- De retenir la proposition de la CNP et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 1 an,
- D'autoriser le M. le Maire à signer le contrat d'assurance avec la CNP.

5- Tarifs des repas de la Maison Communale à partir du 1er Janvier 2026.
Délibération n° 2025-52

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de TARNAC a repris le service des repas de la maison communale suite à la fermeture du CCAS et qu'il convient de définir les tarifs de ce service.

Il précise que la fréquentation du restaurant communal est en hausse constante surtout en période estivale mais que tarifs actuellement en vigueur ne permettent plus de couvrir les charges réelles du service.

Il est donc nécessaire de procéder à une revalorisation des prix afin de garantir la pérennité et la qualité du service rendu, avec le maintien d'une politique tarifaire accessible à tous.

Monsieur le Maire propose donc les tarifs suivants :

→ Repas :

Prestations	Tarif "quotidien"	Tarif "occasionnel"
Repas sur place	10 €	13 €
Repas en liaison froide à emporter	11 €	11 €
Repas en liaison froide livré	12 €	12 €
Collation du soir	2 €	2 €

Monsieur le Maire précise que le tarif « quotidien » correspond à au moins 20 repas pris par mois.

→ Forfait lessive : 15€ mensuel

Après en avoir délibéré, à 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le Conseil Municipal décide :

- **D'adopter les tarifs ci-dessus présentés à compter du 1^{er} janvier 2026.**

6- Révision du loyer et des charges pour le logement au-dessus de la boulangerie.

Délibération n° 2025-53

Des travaux de réfection ont été réalisés dans le logement au-dessus de l'ancienne boulangerie, ces travaux concernent :

- la séparation, avec l'ancienne boulangerie, de l'eau potable et de l'électricité, avec des compteurs spécifiques,
- la remise aux normes de l'installation électrique et remplacement de la VMC,
- le remplacement du réseau d'eau en cuivre par du multicouche,
- le changement de la douche carrelée, par une cabine,
- la remise en état de la plâtrerie et de la peinture.

Il est donc nécessaire de réviser le loyer en tenant compte de ces travaux.

Monsieur Le Maire propose de fixer le montant du loyer à **400 euros mensuel, hors charges.**

Le Conseil Municipal approuve cette proposition par 8 voix pour 0 voix contre et 0 abstention.

7- Tarif de location de l'espace de soins.

Délibération n° 2025-54

Monsieur le Maire rappelle que la salle soins est ouverte au médecin qui le désire et que jusqu'à maintenant personne n'en a demandé l'usage.

Vu la demande de Monsieur Guillaume DELAGE, kiné à Bugeat en date du 1^{er} Octobre 2025, concernant une demande de local pour pouvoir exercer son activité professionnelle.

Considérant que le local est pour l'heure vacant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 8 pour, 0 abstention, 0 contre :

- De louer la salle de soins à Monsieur Guillaume DELAGE, masseur-kinésithérapeute à Bugeat pour la somme de 150€ par mois, charges comprises ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents liés à cette affaire.

8- Ouverture du Gîte Communal et tarification.

Délibération n° 2025-55

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune de renforcer son attractivité touristique et de valoriser son patrimoine bâti.

Considérant que la commune de Tarnac est propriétaire d'un appartement communal situé 1 bis Place de l'église ;

Considérant que cet appartement est aménagé et équipé afin d'accueillir un gîte communal destiné à la location touristique de courte durée ;

Considérant que la création d'un gîte communal permettra de répondre à la demande d'hébergement touristique sur le territoire communal ;

Considérant que ce projet contribuera au développement économique local et à la dynamisation du centre-bourg ;

Considérant que l'utilisation d'un logement existant s'inscrit dans une démarche de sobriété foncière et de valorisation du patrimoine communal .

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 8 pour, 0 abstention, 0 contre :

- D'approuver le principe de création d'un gîte communal sous forme d'appartement, au-dessus de la mairie au 1bis Place de l'église ;
- De fixer le tarif de ce gîte à 350€ la semaine, du vendredi au vendredi, plus la taxe de séjour par personne ;
- Autorise Monsieur le Maire de signer tous documents liés à ce projet.

9- **Enfouissement des réseaux rue de l'Enclose.**

Délibération n° 2025-56

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de TARNAC a transféré la compétence Eclairage Public au Syndicat de la DIEGE (volet « INVESTISSEMENT » uniquement selon le règlement en vigueur précisent les conditions administratives, techniques et financières pour l'exercice de la compétence à la carte « éclairage public »). Cette demande de transfert a été acceptée par le Syndicat de la DIEGE. Monsieur le Maire rappelle que la Commune a demandé au Syndicat de la DIEGE d'étudier le projet d'éclairage public cité en objet.

Monsieur le Maire donne connaissance à l'ensemble du Conseil Municipal du projet étudié et élaboré par les Services Techniques du Syndicat de la DIEGE.

La participation prévisionnelle de la Commune s'élève à la somme de : 14 454.71€

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Approuve le projet d'éclairage public et son plan de financement ;
- Décide d'inscrire au budget la participation communale pour la réalisation de ce projet ;
- Précise que la participation communale sera calculée sur le montant des travaux réellement réalisés ;
- Donne tous pouvoirs à leur Maire pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de ce projet au mieux des intérêts de la Commune.

10- **Contrat location copieur, sauvegarde et ordinateur de la mairie.**

Délibération 2025-57

Le 1^{er} adjoint, Monsieur Serge Champseix, fait part au conseil municipal que le photocopieur a été mise en place depuis plus de 6 ans, et qu'il est nécessaire de le remplacer par un neuf, pour éviter tout problème de fiabilité.

Après consultation avec la société Rex Rotary, qui a en charge ce photocopieur ainsi que le parc informatique et la sauvegarde, celle-ci propose la mise en place de matériel neuf avec les mêmes caractéristiques que l'ancien.

Il est aussi demandé la mise en place d'une facturation annuelle des photocopies, à la place de trimestrielle, pour éviter les dépassements et donc les surcoûts constatés pendant la période de l'été.

Afin de permettre la possibilité de télétravail, il a été demandé aussi d'ajouter un ordinateur portable avec l'antivirus, le pack Office, et la maintenance.

Pour la connexion à distance, il est nécessaire d'ajouter un VPN avec un portail d'entrée sécurisé.

Considérant que ce photocopieur fait partie du contrat global de location avec l'ensemble du parc informatique, et que ce contrat arrive à 2 ans d'ancienneté, la société Rex Rotary propose un nouveau contrat global pour une durée de 5 ans, intégrant le nouveau photocopieur, l'ordinateur portable, la

sauvegarde de 3 To, 1 nouvel ordinateur plus récent (secrétariat), 6 écrans 24'', et la mise en place de l'ordinateur du secrétariat, qui sera installé dans la salle du conseil.

La société Rex Rotary prendra en charge, pour le photocopieur, les 3 ordinateurs et les 6 écrans 24'', l'ordinateur portable : l'installation, le transfert des données, l'installation du logiciel de comptabilité, les antivirus, les packs Office, le VPN, le portail d'entrée et la maintenance.

Le coût du contrat actuel est de 2133,00 € HT par trimestre, le nouveau contrat est proposé à 2120,00 € HT, soit une baisse de 13 € par trimestre.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter les termes du contrat avec la société Rex Rotary.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Autorise le Maire à signer le nouveau contrat avec la société Rex Rotary d'une durée de 5 ans pour un montant de 2120,00 € HT par trimestre pour le matériel et l'installation ci-dessus détaillés.
- Demande au Maire d'inscrire la dépense au budget.

11- Coupe de bois – Exercice 2026.

Délibération 2025-58

Monsieur le Maire, informe son conseil des propositions de l'Office national des forêts pour le programme annuel des coupes de bois.

Après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention le Conseil municipal décide :

- **D'accepter les propositions de l'ONF mentionnées ci-dessous :**
Pour les coupes réglées

Nom de la forêt	N° de parcelle forestière	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe :	Type de dévolution
Clupeau	7A	5.78	5ème éclaircie de Douglas	Vente publique	Vente en bloc et sur pied
Clupeau	9A	5.58	5ème éclaircie de Douglas	Vente publique	Vente en bloc et sur pied
Clupeau	9A	1.98	4ème éclaircie de sapin pectiné	Vente publique	Vente en bloc et sur pied

- **Demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes retenues ;**
- **Autorise Monsieur le Maire, à signer tout document afférent.**

12- Création au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet et recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel

Délibération 2025-59

Établi en application de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique concernant les communes de moins de 1 000 habitants.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que la commune compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil municipal :

DECIDE

La création à compter du **1^{er} mars 2026** d'un emploi permanent d'un agent de restauration dans le grade **d'adjoint technique territorial**, grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour **30 heures hebdomadaires**.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la taille et la situation géographique de la commune, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de maximum 3 ans. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à **l'indice brut compris entre 367 et 432**.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 21h15

Approuvé en séance du conseil municipal du ..02... Février 2026

Le Président de séance

François BOURROUX



Le secrétaire de séance

Serge CHAMPSEIX



Annexe 1 :
Travail préparatoire TARIF MAISON COMMUNALE

	<i>tarif actuel</i>	<i>proposition "habitué"</i>
<i>repas sur place</i>	9	10
<i>repas en liaison froide</i>	11	12
<i>repas en liaison froide retiré sur place</i>	10	11
<i>collation du soir</i>	1.5	2

	<i>tarif actuel</i>	<i>proposition "occasionnelle"</i>
<i>repas sur place</i>	9	13
<i>repas en liaison froide</i>	11	12
<i>repas en liaison froide retiré sur place</i>	10	11
<i>collation du soir</i>	1.5	2

